

Paris,  
Le 02 septembre 2008

**CGT**  
**Fédération Nationale des Organismes Sociaux**  
**263 rue de Paris**  
**93515 MONTREUIL CEDEX**

*A l'attention de Monsieur Stéphane GUILLOU*

Monsieur,

Par courrier du 29 août 2008, vous portez à ma connaissance une série d'interrogations ayant trait à la nature du processus de négociation en cours avec les fédérations syndicales représentatives dans le périmètre prévu par la Loi du 13 février 2008, et plus particulièrement sur la qualification juridique de la convention collective qui aura vocation à s'appliquer aux personnels du nouvel opérateur.

Comme vous le rappelez, la loi donne mandat au délégué général de l'instance provisoire pour négocier tous accords nécessaires à la mise en place de celle-ci, ainsi que négocier et le cas échéant conclure une convention collective étendue et agréée par les ministères de tutelle concernés. Cette disposition spéciale au nouvel opérateur déroge aux dispositions générales du code du travail en matière de négociation collective, et légitime le rôle du délégué général dans le processus de négociation, en tant que représentant patronal mandaté à ce titre par le conseil de l'Instance nationale provisoire.

Par ailleurs, je ne partage pas votre analyse selon laquelle une convention collective de branche doit nécessairement concerner plusieurs entreprises, dès lors que, au cas d'espèce, la loi prévoit explicitement et par dérogation au code du travail, que le délégué général a compétence pour négocier et conclure une convention collective applicable aux personnels du nouvel opérateur. S'agissant du champ d'application de cette convention collective, je rappelle qu'il appartient aux parties d'en négocier le cas échéant l'étendue, et non au seul représentant patronal. La question relative à un champ d'application étendu au-delà du strict périmètre du nouvel opérateur me semble donc sans objet à ce stade.

... / ...

En ce qui concerne les sujets à traiter, ils figuraient dans le premier projet d'accord préalable communiqué à l'ensemble des organisations syndicales dans la perspective de la réunion de négociation du 7 juillet dernier et sont repris dans le deuxième projet, qui vous a été adressé le 29 août pour la préparation de la séance de négociation du 2 septembre. Je vous confirme mon intention d'examiner ces sujets, ainsi que leur ordre de priorité et l'échelonnement du calendrier, lors de cette séance.

Enfin, vous demandez ce que la négociation sur les garanties des droits statutaires individuels et collectifs des agents issus de l'ANPE et le maintien de l'application des accords individuels et collectifs des agents issus de l'assurance chômage dans la nouvelle institution soit menée séparément, au sein de chacune de ces deux institutions.

J'observe que le maintien de certaines garanties issues des statuts sociaux de l'ANPE et de l'assurance chômage à l'occasion du transfert des personnels au sein de la nouvelle institution relève expressément, selon la loi du 13 février 2008, de la convention collective à venir. Je considère donc qu'il s'agit de sujets qui concernent les rapports entre le nouvel opérateur et son personnel, qu'il convient de traiter dans le cadre global de négociation sur la gestion des ressources humaines.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christian CHARPY

Paris,  
Le 02 septembre 2008

**CGT ANPE**  
**50Ter rue de Malte**  
**75011 PARIS**

*A l'attention de Madame Margot UNDRIENER*

Madame,

Par courrier du 29 août 2008, vous portez à ma connaissance une série d'interrogations ayant trait à la nature du processus de négociation en cours avec les fédérations syndicales représentatives dans le périmètre prévu par la Loi du 13 février 2008, et plus particulièrement sur la qualification juridique de la convention collective qui aura vocation à s'appliquer aux personnels du nouvel opérateur.

Comme vous le rappelez, la loi donne mandat au délégué général de l'instance provisoire pour négocier tous accords nécessaires à la mise en place de celle-ci, ainsi que négocier et le cas échéant conclure une convention collective étendue et agréée par les ministères de tutelle concernés. Cette disposition spéciale au nouvel opérateur déroge aux dispositions générales du code du travail en matière de négociation collective, et légitime le rôle du délégué général dans le processus de négociation, en tant que représentant patronal mandaté à ce titre par le conseil de l'Instance nationale provisoire.

Par ailleurs, je ne partage pas votre analyse selon laquelle une convention collective de branche doit nécessairement concerner plusieurs entreprises, dès lors que, au cas d'espèce, la loi prévoit explicitement et par dérogation au code du travail, que le délégué général a compétence pour négocier et conclure une convention collective applicable aux personnels du nouvel opérateur. S'agissant du champ d'application de cette convention collective, je rappelle qu'il appartient aux parties d'en négocier le cas échéant l'étendue, et non au seul représentant patronal. La question relative à un champ d'application étendu au-delà du strict périmètre du nouvel opérateur me semble donc sans objet à ce stade.

... / ...

En ce qui concerne les sujets à traiter, ils figuraient dans le premier projet d'accord préalable communiqué à l'ensemble des organisations syndicales dans la perspective de la réunion de négociation du 7 juillet dernier et sont repris dans le deuxième projet, qui vous a été adressé le 29 août pour la préparation de la séance de négociation du 2 septembre. Je vous confirme mon intention d'examiner ces sujets, ainsi que leur ordre de priorité et l'échelonnement du calendrier, lors de cette séance.

Enfin, vous demandez ce que la négociation sur les garanties des droits statutaires individuels et collectifs des agents issus de l'ANPE et le maintien de l'application des accords individuels et collectifs des agents issus de l'assurance chômage dans la nouvelle institution soit menée séparément, au sein de chacune de ces deux institutions.

J'observe que le maintien de certaines garanties issues des statuts sociaux de l'ANPE et de l'assurance chômage à l'occasion du transfert des personnels au sein de la nouvelle institution relève expressément, selon la loi du 13 février 2008, de la convention collective à venir. Je considère donc qu'il s'agit de sujets qui concernent les rapports entre le nouvel opérateur et son personnel, qu'il convient de traiter dans le cadre global de négociation sur la gestion des ressources humaines.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christian CHARPY